

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°995/2019

JUGEMENT DE DEFAUT ET
CONTRADICTOIRE DU 21/06/2019La Banque internationale pour le
Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire
(BICICI)

(SCPA Houphouet-Soro-Koné & Associés)

Contre

- 1- La Société GROUPE Aboubacar-Vanessa-Valentin Dite AVVA
 2- Monsieur BAKAYOKO Mohamed Lamine

DECISION

DEFAUT ET CONTRADICTOIRE

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE POUR
LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA
COTE D'IVOIRE dite BICICI SA en son action
;

Dit son action mal fondée en l'état ;

La débute de toutes ses demandes en
l'état ;Condamne la société BICICI aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 21 Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, BEDA MARIUS, et OUATTARA LASSINA, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) ;Société anonyme au capital de 16.666.670.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-547, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 16 00/ Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean Louis MENANN KOUAME, de nationalité Ivoirienne;

Laquelle a élu domicile à la **SCPA Houphouet-Soro-Kone & Associés**; Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, immeuble « Les Acacias », 2ème étage- porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, Tél : 20 30 44 20/ 21/22/23/ 20 22 44 87/ Télécopie : 20 22 45 13, email : scpa@houphouetsoro.com

Demanderesse;

D'une part ;

- 1- La Société GROUPE Aboubacar-Vanessa-Valentin Dite AVVA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.250.000 F CFA, immatriculée au RCCM

21/06/2019 by Wugbow¹



sous le N° CI-ABJ-2010-B-1694, dont le siège social est sis à Abidjan, Williamsville 2, contiguë au Garage SIDIBE et le Groupe Scolaire Privé « Les Merveilles », 05 BP 2963 Abidjan 05, représentée par son Gérant Monsieur BAKAYOKO Mohamed Lamine, Tél : 05 91 42 72/ 57 99 65 02/ 20 38 25 44/ 03 82 10 28 ;

2- Monsieur BAKAYOKO Mohamed Lamine, né le 15 Janvier 1983 à Séguéla, Gérant et Caution personnelle et solidaire de la Société GROUPE Aboubacar-Vanessa-Valentin Dite AVVA, demeurant à Abidjan Williamsville Atelier, 05 BP 2963 Abidjan 05, Tél : 05 91 42 72/ 57 99 65 02 ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 637/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 03/05/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée rabattu ferme au 31/05/19 pour production des pièces; A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 17/05/2019, Puis en délibéré prorogée au 21 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 mars 2019, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA, a fait servir assignation à la société GROUPE ABOUBACAR-VANESSA-VALENTIN dite GROUPE AVVA, SARL et Monsieur BAKAYOKO MOHAMED LAMINE, d'avoir à comparaître le 22 mars 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 195.561.121 FCFA au titre du reliquat du montant du prêt;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance au profit de la SCPA HOUPHOUET SORO KONE & ASSOCIES, Avocats aux offres de droit;

Au soutien de son action, la BICICI expose qu'elle a accordé, à sa cliente, la société GROUPE ABOUBACAR-VANESSA-VALENTIN dite GROUPE AVVA, SARL, un prêt bancaire d'un montant de 200.000.000 FCFA, mis en place en deux tranches le 24 novembre 2016 pour la somme de 150.000.000 FCFA et le 21 juin 2017 pour la somme de 50.000.000 FCFA ;

Elle précise que pour garantir le remboursement dudit prêt, Monsieur BAKAYOKO MOHAMED LAMINE s'est porté caution personnelle et solidaire de la société GROUPE AVVA SARL à hauteur de 200.000.000 FCFA ;

Elle ajoute qu'alors que le remboursement devait être effectué sur une durée maximale de soixante-six (66) mensualités égales et consécutives d'un montant de 4.826.802 FCFA, la défenderesse n'a pu, aux échéances convenues, intégralement solder les sommes empruntées ;

Elle estime avoir notifié à la débitrice principale par exploit en date du 30 avril 2018, un courrier aux fins de clôture juridique de compte et de mise en demeure ;

Elle relève que toutes les réclamations amiables par elle initiées pour obtenir le remboursement de sa créance se sont révélées infructueuses tant bien à l'égard de la débitrice principale que de la caution ;

Elle mentionne qu'à ce jour sa créance à l'égard des défendeurs s'élève à la somme de 195.561.121 FCFA ;

Elle sollicite leur condamnation à lui payer ledit montant;

Les défendeurs n'ont ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur BAKAYOKO MOHAMED LAMINE n'a pas été assigné à personne et la preuve de sa connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée au dossier ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard et contradictoirement à l'égard de la société GROUPE AVVA SARL, qui été régulièrement assignée à son siège social;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 195.561.121 FCFA ;

Ce montant excédant la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La BICICI sollicite la condamnation des défendeurs respectivement en leur qualité de débiteur principal et de caution au paiement de la somme de 195.561.121 FCFA au titre du solde débiteur du compte de la société GROUPE AVVA SARL;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties, lesquelles sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

La créance dont le recouvrement est sollicité résulte d'un prêt consenti par la banque à sa cliente et resté impayé ;

Le tribunal constate que la page N°3 du relevé de compte produit au dossier mentionne à la date du 30 juin 2017 un solde créditeur 43.854.139 FCFA alors que la BICICI réclame le paiement de la somme de 195.561.121 qu'elle prétend lui être due au titre d'un solde débiteur;

Il s'ensuit que cette demande de la société BICICI n'est pas justifiée de sorte qu'il convient de la déclarer mal fondée en l'état et de l'en débouter en l'état ;

Sur la demande d'exécution provisoire

La société BICICI sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Toutefois, il a été sus-jugé que sa demande en paiement est mal fondée en l'état ;

Il s'en infère que la présente demande est sans objet de sorte qu'il convient de la rejeter ;

Sur les dépens

La société BICICI succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur BAKAYOKO MOHAMED LAMINE, et contradictoirement à l'égard de la société GROUPE AVVA SARL, et en premier ressort ;

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA en son action ;

Dit son action mal fondée en l'état ;

La déboute de toutes ses demandes en l'état ;

Condamne la société BICICI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°QG: 0339751
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 31 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 59
N° 1235 Bord. 168 I. 49
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et des Timbres
